

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS D'AIGREFEUILLE**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 15	le 5 juin à 19 heures
Présents : 13	le Conseil Municipal de la Commune d'AIGREFEUILLE
Votants : 15	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Convocation du 1 juin 2026	à la Mairie, sous la présidence de Christian ANDRÉ, Maire.

PRÉSENTS : MM. ASSALIT Jean-Marc, BRICHE Franck, DELSOL Yannick, DURRIEU Vincent, PIGASSE Thomas, RICHARD Cyril, STURMEL Philippe
Mmes : ANTHINIAC Laurence, CASANOVA Céline, DUCROS Lucie, PAGÈS Séverine, POUPOT Mary

Secrétaire : Mary POUPOT

Absents excusés : **GENRE** Pierre procuration à **ANDRÉ** Christian
AFONSO Djemilla procuration à **DUCROS** Lucie

Objet : Annulation de la délibération DEL-2026-7 du 20 mars 2026 et vote d'une nouvelle délibération pour les délégations au maire de certaines attributions du conseil municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

C'est pourquoi le 20 mars 2026, le Conseil municipal, par la délibération DEL-2026-7 avait fixé les conditions de ces délégations.

Par un courrier du 05 mai 2026, la Préfecture nous alerte sur le fait que plusieurs limites, en particulier financières, qui doivent être indiquées, ne le sont pas dans le texte de la délibération.

Après ajout de ses limites financières, il est proposé d'annuler la délibération DEL - 2026 - 7 et de permettre au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

en date du 08/06/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL_2026_26

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts contractés pourront être aménagés par avenant pour :

- le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,
- la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- L'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : le montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption est de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € pour le budget principal et les budgets annexes par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et pour un montant maximum de 1 000 000 € ;

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération DEL-2026-7 du 20 mars 2026
- De déléguer à Monsieur le Maire les attributions listées dans la présente délibération.

Votes pour : 15

Votes contre : 0

Abstentions : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 031-213100035-20260608-DEL_2026_26-DE
en date du 08/06/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL_2026_26

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de :

la publication le 5 juin 2026

Et de la réception en Préfecture le :

Le Maire,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.